



CHAPITRE XII.

ORLEANS DUCHÉ-PAIRIE.



De France au lambel de 3^e pendans d'argent.

A ORLEANS, ville située sur la Loire est la capitale du pays appelé l'Orleanois. Elle a eu ses rois sous la première race, *rapportez tome I. de cette histoire pages 4. 5. & 6.* Elle a présentement titre de duché avec une université, un préfidial, un hôtel des monnoyes, & un évêché suffragant de Paris.

Le duché d'Orleans, les comtez de Valois & de Beaumont-le-Roger, le vicomté de Breteuil, & les terres qui appartenoient à Robert d'Artois en Normandie, avec celles que Jeanne d'Evreux veuve du roy Charles IV. dit *le Bel* tenoit en Normandie, en Champagne & Brie pour son doüaire, furent données en appanage à PHILIPPE de France, par lettres de son pere le roy Philippe VI. le 16. avril 1344. pour les tenir en pairie Le roy Jean son frere reprit le 5. mars 1353. le comté de Beaumont-le-Roger, le vicomte de Breteuil & les seigneuries de Conches, de Domfront & d'Orbec, qui avoient été confisquez sur Robert d'Artois. Pour les terres que Jeanne d'Evreux avoit eües pour son doüaire, dont Brie-Comte-Robert, & la châtellenie de Châteauthierry faisoient partie. *Philippe de France* n'en fut en possession qu'après la mort de cette princesse arrivée le 4. mars 1370. Il mourut sans enfans legitimes le premier septembre 1375. Tout ce qu'il possédoit fut réuni au domaine de la couronne, & les pairies éteintes. *Voyez cy-devant tome I. p. 104.* Le duché d'Orleans fut donné par lettres datées de Paris le 4. juin 1392. à LOUIS de France, fils du roy Charles V. pour le tenir en pairie, en échange du duché de Touraine; & il fut réuni à la couronne lorsque *Louis* duc d'Orleans (a) son petit-fils, succéda au roy Charles VIII. le 7. avril 1497. François I. par ses lettres du 12. juin 1540. donna les duchez d'Orleans, d'Angoulême & de Châtelleraud, les comtez de la Marche, de Clermont en Beauvoisis & de Meule, avec le vicomté d'Aulnay & les baronnies de Civray, Chizay, Hufion & S. Maixant, pour les tenir en pairie, à CHARLES de France son troisième fils, pour partie de son appanage. Ce prince mourut sans alliance le 9. septembre 1545. Par lettres du 10. octobre 1569. le duché d'Orleans & le comté de Gien furent donnez à CATHERINE de Medicis reine de France pour son doüaire. La terre & seigneurie de Château-Renard fut unie au duché d'Orleans par lettres de Charles IX. à Paris au mois de fevrier 1573. registrées le 30. mars suivant. Ce duché-pairie fut donné avec le duché de Chartres & le comté de Blois à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, frere du roy Louis XIII. pour son appanage, & les tenir en pairie par lettres dattées de Nantes au mois de juillet 1626. registrées le 27. août suivant. Ce prince étant mort sans enfans mâles en 1660. les duchez d'Orleans, de Chartres & de Valois furent donnez en appanage à PHILIPPE de France, frere du roy Louis XIV. pour les tenir en pairie, par lettres dattées à Paris au mois de mars 1661. registrées le 10. may de la même année. Il est à présent possédé par son petit-fils LOUIS duc d'Orleans, premier prince du sang & premier pair de France. *Voyez cy-devant tome I. p. 131. 147. 187. 205. & les pieces qui suivent concernant ce duché-pairie.*

(a) Louis XII.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE D'ORLEANS.

Compil. chronol.
de Blanchard, tom.
2. fol. 200.

LETtres patentes, portant don du dauphiné à Jean de France duc de Normandie, & à Philippe de France son frere, du duché d'Orleans, des comtez de Valois & de Beaumont-le-Roger, des terres que Robert d'Artois tenoit en Normandie, du vicomté de Breteuil, & des terres que Jeanne d'Evreux veuve de Charles IV. du nom, dit *le Bel*, roy de France & de Navarre, tenoit à titre de douaire dans les comtez de Champagne & de Brie, & dans le duché de Normandie, lesquels duchez, comtez, &c. ledit Philippe de France & ses successeurs tiendront en pairie. A Maubuisson le 16. avril 1344. *Mem. de la chambre des comptes cotté B. fol. 190. histoire de la maison de France, liv. 14. chap. 2. & liv. 15. chap. 1. Le Maire en ses antiquitez de la ville d'Orleans, p. 85.*

Registre des chartes
75. lettre 470.
Du Tillet, inv.
des appan, p. 307.

Ordonnance de Philippe de Valois, que les vassaux du duché d'Orleans, comtez de Valois & Beaumont, facent hommage à monsieur Philippe de France, auquel il a donné en appanage lesdits duché & comtez. Le dernier mars 1345.

Transaction entre le roy Charles V. & Philippe duc d'Orleans, touchant l'appanage du dernier qui fut adjourné par le comte de Boulogne & le connestable de France.

Janvier 1366.
Mss. de Brienne,
vol. 236. fol. 203.
vers.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, & Philippes fils du roy de France duc d'Orleans, comte de Valois & de Beaumont. Comme nous roy desusdit, considerant le serment que nous avons au royaume de France, attendu que nostre très-cher seigneur Philippe roy nostre ayeul, & nostre chere dame la reyne Jeanne de Bourgogne nostre ayeulle, desquelles Dieu ayt les ames, par le très-grand amour, & affection naturelle & singuliere qu'ils avoient à nostre très-cher & amé oncle le duc d'Orleans leur fils, si eussent donné & baillé à leur vivant grands & nobles terres & possessions du domaine du royaume, & de la couronne de France de très-grand revenu & valeur, & nostre très-cher seigneur & pere (que Dieu absolve,) veans & considerans la valeur d'icelles terres & possessions, & l'estat du royaume, & qu'elles excedoient appanage ou provision raisonnable & accoustumé à faire, & à bailler à fils puisné du roy de France, eut à propos de les retraitier & remettre au domaine de la couronne, & de faire à nostred. oncle appanage & provision convenable, & de ce lui eut fait parler pour le tems qu'il vivoit, & après le décès de nostred. seigneur & pere, nous ayons ces choses encore fait dire & exposer amiablement à nostredit oncle, & que nous ayons trouvé à nostre grand conseil assemblé par plusieurs fois, auquel y avoit plusieurs de nostre sang, prélats, ducs, barons & autres sages clercs & lays, que par raison & le serment que nous ayons fait à nostre sacre & couronnement nous ne pouvions plus bonnement les choses dissimuler, & estions astraits d'y pourvoir de remede convenable; c'est à sçavoir de retrancher ou faire retrancher ledit appanage, & assigner à nostredit oncle terres pour son appanage en trop mendre valeur que les terres qu'il tient à présent, mesmement consideré l'estat du royaume & la . . . & division d'iceluy & autres très-grands inconveniens qui s'en pourroient ensuivre: Et pour ce que nostredit oncle ne vouloit mie entendre à ce, nous fisme donner journée pardevant nous, par nos amez & feaux nostre cousin le comte de Boulogne, & le connestable de France, pour oïir ce que sus ce l'y ferions exposer, & contre luy conclure. Et nous duc desusdit après lad. journée à nous assignée, comme dit est, ayons eu par plusieurs fois grande & meure déliberation sur les choses desusdit. appellez à ce aucuns de nostre sang, & plusieurs autres de nostre conseil; & avons trouvé que pour doubte de l'advenement du jugement, & aussi pour le desir que nous avons & devons avoir au bon estat & integrité du royaume & de la couronne de France, ne devons mie attendre le jugement qui sur ce pourroit ensuir; mais par voye amiable avec toute reverence devons proceder avec nostre très-redouté seigneur & neveu monseigneur le roy, lesquelles choses nous avons fait sentir & exposer à nostred. seigneur, en li suppliant que par voye de transaction & d'accord vouldist sur ce proceder avec nous, à laquelle chose pour l'affection que nous roy desusdit. avons à nostred. oncle nous avons encliné. Sçavoir faisons à tous présents & advenit, que nous roy & duc desusdit. avons sur les choses desusdites transigé, pacifié, & accordé en la maniere qui ensuit.

C'est à sçavoir que nous duc desusdit considerant la bonne amour & affection que monseigneur

DES PAIRS DE F

A monseigneur le roy & à ses royaumes à
nage bon & convenable. nous sommes
legueurs monseigneur le roy, de nous
à nous sur par nosse très-cher seigneur
dans & mes à nosse dame de Bourg
dehors à monseigneur le roy & à la
que nous très-cher dame, malheure
par sommes propriétaires, ou nous
paire & volente de nosse oncle.
certain royaume & à la couronne.
nous à la bailler appanage com
it en la transaction ledites terres & poss
C'est à sçavoir que nous duc & poss
ledites terres avec ledit oncle & poss
à cause de son douaire & y eussent
grande & provision digne & convenable
monseigneur de Brie, & de Brie & de
comme il les avoir avant de son
ledit oncle, & d'icelles les avoir rece
le comte de la ve de les avoir en son
le renouveller & tenir à nous & à
ce nous très-cher & avec nous
C'est à sçavoir, & posséder la moitié de
monseigneur de Brie avec Chantilly-Orlé
enli, Verberie, & la terre d'Evreux
chapellenies d'icelles, & toutes leurs
bielles, jusqu'à parait de la moitié
le parait sera pris sur la moitié, femme
& les biens desdites, ou les ou les
le profitables pour elle & ledit oncle
nostred. oncle avant ladite transaction
d'ice des biens desdites d'ice, &
la moitié de terres de nous, & à
hommage, lesquels biens nous desdites
& à nos successeurs & à la couronne
par autres pour elle & en son nom,
corporellement, traitement & de son
tenir, & c'est à sçavoir ledit comte, &
sans déguiser, comme de ce & de
nous roy desusdit donner, bailler
bailler, & délivrer de nos propres
& si il venoit que nostred. oncle
ou autres proceze de son corps en
dient, nous & posséderont par
en leur mariage nous ledites terres
nostred. oncle avec le comte avant
sont que nous nostred. dans la transaction
le décès de nostred. oncle, & après qu'il
corps, femme, & vivante & mourante
France, & en tout le dont nous
lors à cause de son mariage & de
d'ice oncle & les biens proceze & de
bailler nous de ce & de nosse
mariage, & par appanage, & de
couronne de France, & de nosse
nosse desdites de nous, & de
tenir, & de nous, & de nous
nous, & de nous, & de nous
procureur ou descendant de nous, &
estables ledites terres & de nous
Tous III.

- A monseigneur le roy a & a eu toujours à nous, confians à plein qu'il nous fera appanage bon & convenable, nous sommes demis & démettons en la main de nostredit seigneur monseigneur le roy, de toutes les terres à nous baillées à cause de l'appanage à nous fait par nostre très-cher seigneur & pere le roy Philippes, & nostre très-cherre dame & mere la reyne Jeanne de Bourgogne (dont Dieu ayt les ames) & icelles delaissons à monseigneur le roy, & à la couronne de France, soient les terres & possessions que nostre très-cherre dame, madame la royne Jeanne tient en douaire, desquelles nous sommes propriétaires, ou autres. Et nous roy dessusdit attendant la bonne affection & voulenté de notred. oncle, & l'amour qu'il a eu toujours, & a encore à nous, à nostre royaume & à la couronne, après ce que nous eumes receu lad. démission, voulant à lui bailler appanage convenable comme tenus y fommés, luy avons baillé & en lui transporté lesdites terres & possessions en la maniere qui ensuit.
- B C'est à sçavoir que nostredit oncle aura, tendra & possedera paisiblement toutes lesdites terres avec lefd. terres & possessions que nostred. dame la royne Jeanne tient à cause de son douaire se il y eschet, nostred. oncle vivant, & telle dignité de pairie, gardes & patronnages d'église, collations de benefices, fiefs, arriere-fiefs, justice haute, moyenne & basse, ressorts, noblesses & seigneuries quelconques, & aussi noblement comme il les tenoit avant lad. démission, & que nostred. dame la royne Jeanne tient lefd. terres, & d'icelles l'en avons reçu à nostre foy & hommage, si & entant comme besoin li est. Et se nostredit oncle trespassoit sans hoirs de son corps & les hoirs nez & procréés de lui, ou de ses hoirs en loyal mariage, & se lefdits hoirs alloient tous de vies à trespassement sans hoirs de leurs corps, toutes lesdites terres tout à plein appartiendront & retourneront & seront à nous & au domaine de la couronne de France; & en ce cas nostre très-cherre & amée tante Jeanne de France, sœur de nostred. oncle aura, tendra, & possedera six mil livres de terres à paris. C'est assçavoir la comté de Beaumont-sur-Oyse avec Chauny-sur-Oyse, Coudres, Folloiel, Pierre-Fonts, Outhie, Bethisy, Verberie, & la terre d'Evry en Champagne; ensemble les chastiaux, villes & chastellenies d'icelles, & toutes leurs appartenances, justices, seigneuries, droits & noblesses, jusqu'au parfait desd. six mil livres de terres; & se lefd. terres ne le valbient le parfait sera pris sur les fiefs, fermes de Normandie, & les tiendront nostred. tante & ses hoirs dessusdits, ou lieu ou lieux qui seront choisis, & elleus plus convenables & prouffitables pour elle & lefd. hoirs, tellement & si noblement comme les tenoit nostred. oncle avant ladite démission, excepté la dignité de pairie, pour estre heritage d'elle & des hoirs descendants d'elle, & lefdits hoirs descendants d'elle tiendront lefd. six mil livres de terres de nous, & nos successeurs roys de France à une seule foy & hommage; lesquels hoirs tous defaillans lefd. six mil livres de terre revendront à nous, & à nos successeurs & à la couronne de France, & pourra nostred. tante par elle ou par autres pour elle & en son nom, & de sa propre auctorité prendre & apprehender corporellement, reaulment & de fait la possession & saisine desdites six mil livres de terre; c'est à sçavoir lefd. comtez, chastiaux & chastellenies, avec leurs appartenances ainsi désignées, comme dit est, & en accroissement du mariage de nostred. tante, nous roy dessusdit donnerons, baillerons & délivrerons, & ferons tenus de donner, bailler, & délivrer de nos propres deniers à nostredite tante soixante mil francs d'or, & s'il avenoit que nostred. oncle allast de vie à trespassement, & laissast enfans masles ou masles procréés de son corps en loyal mariage, lefd. enfans masles ou masle tendront, auront & possederont pour eux & leurs masles descendus de leurs corps en loyal mariage toutes lesdites terres & possessions, avec lesdites noblesses que nostred. oncle avoit & tenoit avant ladite démission, exceptez les terres & possessions que tient nostred. dame la reyne Jeanne à cause de douaire; lesquelles après le décès de nostredit oncle, supposé qu'il eut enfans masles ou femelles procréés de son corps, seront, revindront & retourneront à nous & au domaine de la couronne de France, sauf en tout le droit que nostre très-cherre & amée tante la duchesse d'Orleans à cause de son heritage a ès terres que nostredite dame tient en douaire; & s'il estoit ainsi, que les hoirs procréés de nostredit oncle, ou les hoirs descendants d'iceux allassent tous de vie à trespassement sans hoirs masles procréés de leur corps en loyal mariage, tout appartiendra, vendra, fera & retournera à nous & au domaine de la couronne de France, sauf les modifications ci-dessus contenuës faisant mention des femelles descendants de nostred. oncle ou de ses hoirs, & par semblable maniere appartiendront, seront & retourneront ou cas que tous les descendants d'eux deffauldroient.
- Item, se il advenoit que nostred. oncle eut hoirs masles ou femelles, ou que ses hoirs procréés ou descendants de lui eussent hoirs masles ou femelles ensemble, ils partiront ensemble lesdites terres selon la coustume des pays, excepté qu'en ladite duché les fe-

LOGIQUE ET CHRONOL.

LE DUCHE-PAIRIE D'ORLEANS.

de France duc de Nor-

des comtes de

Norman-

de France, auquel il a

de France

de France

de France

de France

de France

de France

de France

de France

de France

de France

melles ne succederont point, excepté aussi que les terres que nostredite dame la reyne Jeanne tient en douaire, esquelles terres de nostredite dame nuls de ses heritiers ne succederont.

Item, que se nostred. oncle trespasloit, & laissoit filles, ou que se les heritiers procréés ou descendans de lui en loyal mariage trespaseroient & laisseroient files tant seulement procréés en loyal mariage, elles succederont esdites terres de nostred. oncle, excepté es terres que nostred. dame la reyne Jeanne tient à cause de son douaire, & la duché d'Orleans. Et se la fille ou filles que nostred. oncle auroit procréés de son corps, n'avoient hoir ou hoirs descendant ou descendans, ou se ils les avoient & tous les descendans d'eux défailloient, toutes lesd. terres appartiendront, seront, vendront & retourneront à nous & à la couronne de France; réservé toutes voyes que se nostred. oncle, ou les hoirs procréés de lui avoient aucun ou aucuns hoirs ou hoir masse ou masses, femelle ou femelles tant seulement, dont les uns trespasant avant les autres sans hoirs de leurs corps en loyal mariage, la portion du trespaslé ou trespasléz revendra & escherra au suivant ou suivans d'iceux, excepté lad. duché, en laquelle femelles ou femelle ne pourront succeder ne autres descendans ou à cause d'elles, & le dernier trespaslé sans hoir de son corps en loyal mariage tout appartiendrait, seroit, revendrait & retourneroit à nous & à la couronne de France, sauf en toutes les choses dessusdites le douaire de nostre sursdite tante la duchesse compagne & femme de présent de nostred. oncle, & de autre ou autres femme ou femmes s'il les épouloit après le trespaslement de nostred. tante la duchesse, lesquels douaires ou douaire nostredit oncle pourra establir en sedsites terres, excepté de la terre que nostred. dame la royne Jeanne tient en douaire.

Item, que nostred. oncle pourra aulmoner de seds. terres à l'église, ou à une ou plusieurs autres personnes, une ou plusieurs en son testament ou dernière volenté jusques à la valeur de mil livres de terres, ensemble ou par partie, en tel lieu comme bon lui semblera, exceptez chasteaux ou villes notables; & aussi en sa vie en pourra donner à l'église ou églises, ou à ses serviteurs, un ou plusieurs, jusqu'à autres mil livres de terres, à vie ou à heritages, ensemble ou par partie, excepté aussi chasteaux ou villes notables.

Item, & pourra nostred. oncle pour la nécessité de sa personne, pour délivrance de prison ou hostage, s'il y estoit (que ja n'adviegne) aliener ou transporter de ses terres tant comme besoin luy seroit, excepté esdites alienations, les terres que nostred. dame la reyne Jeanne tient en douaire.

Item, & pour ce que le douaire de nostred. tante la duchesse est, ou le douaire d'autres femmes, se nostred. oncle les avoit, pourroit estre assigné & assis sur ses terres de Valois, & pour le parfait d'icelui, ou d'iceux douaires ou plus près d'icelles, parquoy il pourroit advenir que se nostred. oncle avoit filles lesquelles ne succederoient point en lad. duché d'Orleans, & s'il alloit de vie à trespaslement vivant nostredite tante la duchesse ou autres femmes, s'il l'avoit, icelles filles n'auroient point de terres par succession, provision ou appanage de nostred. oncle, vivant nostred. tante ou autre femme s'il l'avoit, lesdites filles auroient pour provision chacun un an trois mil livres de terres à paris en la duché d'Orleans, se à ce souffit, & se à ce ne souffisoit, en autres terres de nostred. oncle durant la vie de nostred. tante la duchesse ou autre femme, comme dit est, excepté la ville d'Orleans: & par semblable maniere, s'il advenoit que nostred. oncle allast de vie à trespaslement sans heritiers de son corps, vivant nostred. tante la duchesse, ou vivant autres femmes s'il l'avoit épousé après le décès de nostredite tante, qui eust son douaire esdites terres de Valois, & de Beaumont, & es terres adjacentes, nous voulons que nostred. tante Jeanne de France ayt durant ledit douaire par maniere de provision ou appanage, six mil livres de terres à paris es autres terres de nostred. oncle; c'est à sçavoir es chasteaux & chastellenies de Loris, Montargis, Bois-commun, & Yeure avec les autres lieux & terres plus prochains, jusqu'à la perfection desdites six mil livres de terres. Et pour oster toutes questions, debats ou demandes qui pourroient estre faites entre nous & nostred. oncle, & que dorenavant ne puisse aucun discord mouvoir pour aucune requeste & demande de plusieurs terres & grande somme d'argent que nous a fait nostred. oncle, pour aucune cause qu'il dit ou pourroit dire que nous estions tenus à luy, ou aussi de toutes requestes & demandes que nous lui peussions avoir fait pour le temps passé, nous baillerons, délivrerons & payerons présentement à nostred. oncle pour luy & à son profit cinquante mil francs d'or de nos deniers, & parmi ce nous & nostred. oncle demeurerons quittes & paisibles l'un envers l'autre du temps passé, excepté le droit que nostred. oncle maintient avoir en la duché de Bourgogne, & es autres terres à luy advenues & escheuës par la succession ou eschoite du duc Philippe de Bourgogne nostre cousin dernier tref-

DES PAIRS DE
 passé, lequel d'un côté pas d'autre en e
 corbe entre nos & nostred. oncle, que p
 préjudice de son héritage, avec la d
 des, & avec ce qu'il en auroit avoué con
 adieu, non en nos successeurs allons en
 elles, mais oncle & les successeurs de
 & d'autre côté il est d'importance que nous
 convenons en & des desdites terres, ne te
 pour nos peussions allumer, ne te
 nous entre la tenure de ce présent ac
 en aucunes d'icelles, pourment nous
 nous & nos successeurs n'y de faire, n
 nous contracter & accomplir en nos la
 faire venir allumer pour quelque
 faire & accomplir, esquis nous, ne à
 hoirs & successeurs & nos de faire, n
 tem de domaine de notre oncle & de
 nous, nos précédentes ou successeurs
 ne accomplir, ou autres choses contrai
 pourment empêcher les choses desdites
 nous & contracter les choses d'autre
 l'onneur par la foi de notre corps, pour
 de nos héritiers & héritiers perpétuellement
 desdites & chacune d'icelles de pour
 venir ou faire venir par nous ou par
 aucune maniere, d'obéir quant à ce
 nous, nos héritiers & successeurs quel
 que desdites & toutes exceptions de
 nous ou autres choses quelconques qui
 teneur de ce présent accord ou traité
 ce présent accord. Et que ce soit fait
 nous, nos héritiers & desdites, nous le
 le fait mettre & approuver nos sceaux
 lesdites édictes, multiples en cert
 mis le premier Jan de grace 1366.
 Et si est sçavoir, Charles Par le
 à ces présentes transcriptions, messieurs
 archevêques de Rheims & de Sens, &
 de Bourges & Valence, le comte
 de Chailon, M^r Guillaume de
 que d'habry, maître Jean le Comte
 de Bern.
 Philippe Par maniere de due en sa
 présente transcription, M^r le sire de
 de Gaillart, M^r Oudart de Hain
 Guillaume de Bembilly, maître Nicole
 Jean Dier, Guillaume Baudet, & autres
 Couvent le 17^e jour
 L'AN mil trois cent quatrevingt &
 ou appanage lesdites terres, après
 Oudart de Bern, & le comte de
 l'onneur, sans que d'Orleans en l'onneur
 E pour ce que nous ne pourrions en l'onneur
 blement à d'icelles manieres en l'onneur
 fut jure d'ap. nous en ce pour, le
 nos héritiers d'acquiescer toutement à la
 de Bern, la légation de Couvent, la
 gones.
 Lettres patentes, pourment d'un
 nables qui descendant de luy en l'onneur

A passé, lequel droit n'est pas demené en cette présente transaction. Et est encore accordé entre nous & nostred. oncle, que par ce present accord & transaction, aucun préjudice ne soit fait à nostred. tante la duchesse en ses terres, ne en ses droits.

Item, & avec ce est encore accordé entre nous, & nostred. oncle, que si ou tems advenir, nous ou nos successeurs allions contre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, nostred. oncle & ses successeurs soient, retournent, & demourent en tel droit & estat comme il estoit auparavant cette présente transaction; & avec ce est accordé entre nous roy & duc dessusdits que nous roy ou duc, ou nos hoirs ou successeurs quelconques ne nous puissions assaisinner, ne tenir pour faisie en quelque temps advenir, encontre ou outre la teneur de ce present accord & transaction, des choses dedans contenues ou aucunes d'icelles, promettant nous roy dessusd. en bonne foy & en parole de roy pour nous & nos successeurs roys de France, tenir & avoir ferme & stable à toujours, & loyaument entretenir & accomplir en tous leurs points & chacun d'iceulx sans venir, ne faire venir allencontre pour quelconque cause ou occasion que ce soit. Et pour ce faire & accomplir, obligeons nous, nos hoirs & successeurs, & les biens de nous, nos hoirs & successeurs & rois de France, nonobstant quelconque révocation de alienation du domaine de notre royaume & de la couronne de France faite ou à faire par nous, nos prédécesseurs ou successeurs, ne ordonnances sous quelconque forme de parole au contraire, ou autres choses quelconques que l'en pourroit dire & alleguer, qui pourroient empescher les choses dessusdites ou aucunes d'icelles. Et nous duc dessusd. veues & considerées les choses devant dites, icelles avons agreables & promettons loyaument par la foy de nostre corps, pour nous, nos hoirs & nos successeurs avoir & tenir ferme & stable perpetuellement entheriner & accomplir toutes les choses dessusd. & chacunes d'icelles de point en point, selon ce que dessus est escript, sans venir ou faire venir par nous ou par autres, ores ne au tems advenir, au contraire en aucune maniere, obligeant quant à ce nous, nos hoirs & successeurs, & les biens de nous, nos hoirs & successeurs quels qu'ils soient. Renonçant en ce fait nous roy & duc dessusd. à toutes exceptions de droit, usage, coutumes ou prescriptions, déceptions ou autres choses quelconques qui pourroient estre dites ou proposées contre la teneur de ce present accord ou transaction, combien qu'elles ne soient spécifiées en ce present accord. Et que ce soit ferme chose & stable & perpetuelle à toujours-mais, nous roy & duc dessusd. avons signé de nos propres mains ces présentes lettres, & fait mettre & appendre nos sceaux en icelles, & voulons & consentons qu'elles puissent estre esrites, multipliées en cette forme par plusieurs fois. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace 1366.

Et ita erat scriptum, Charles. Par le roy en son grand conseil ouquel estoient présens à cette présente transaction, messieurs le duc de Bourgogne, le comte d'Estampes, les archevesques de Rheims & de Sens, les évesques de Beauvais & de Paris, les comtes de Boulogne & Valentinois, le connestable de France, le grand-prieur de France, le sire de Chatillon, M^{re}. Guillaume de Dormans, M^{re}. Anselme Choquart, maistre Jacques d'Andry, maistre Jean le Cocq, maistre Jean des Mares & plusieurs autres, N. de Berre.

Philippes. Par monsieur le duc en son grand conseil, auquel estoient présens à cette présente transaction, M^{re}. le sire Dandefol, maistre Robert Bailedart, maistre Adam de Gaillonel, M^{re}. Oudart de Huchy, M^{re}. Guillaume de saint-Supplique, maistre Guillaume de Bombilly, maistre Nicole d'Artyes, maistre Pierre de Fetigny, maistre Jean Dary, Guillaume Broisset, & maistre Estienne de la Varenne. *Signé*, J. SAUNIER.

Comment le roy donna la duché d'Orleans à son frere.

L'AN mil trois cent quatre-vingtz & onze, le roy voulant aucunement accomplir ou appanager son frere Loys, après la mort Philippes duc d'Orleans, la duché d'Orleans estoit venue à la couronne, & la bailla à son frere & l'en receut en foy & hommaige, dont ceux d'Orleans en furent très-malcontens; disant que le roy leur avoit promis que jamais ne partiroit de la couronne, & en firent forte poursuite; mais finalement la chose demoura en ce point, & fut nommé duc d'Orleans: & combien qu'il fust jeune d'age, tous-jours il estoit saige & prudent & de bon entendement, & desiroit fort d'acquiescer loyaument & à bon prix terres & seigneuries, & acquesta la conté de Blois, la seigneurie de Coucy, la conté de Soissons & plusieurs autres terres & seigneuries.

Lettres patentes, portant don du duché d'Orleans à Louis de France & aux hoirs masculles qui descendront de luy en loyal mariage, au lieu du duché de Touraine qui luy

1961.
Grande chron. de France, fol. lxxi.

Compil. chron. de Blanchard, tome 1. col. 289. & 294.

avoit été donné par celles du mois de novembre 1386. sauf & réservé au roy & à ses successeurs rois de France la foy & hommage-lige, le ressort, la souveraineté & autres droits royaux à Paris le 4. juin 1392. registrées en la chambre des comptes le 19. juillet suivant. *Mem. de la cham. des comptes cotté E. fol. 284. Godefroy en ses ann. sur l'hist. de Charles VI. p. 573. Le Maire en son hist. d'Orleans p. 87. Chopin de dom. lib. 2. titre 3. num. 7.*

Ibidem.

Autres lettres patentes, portant permission à Louis de France de faire tenir des grands jours dans son duché d'Orleans, dont l'appel sera porté au parlement de Paris. A Paris le 4. juin 1392. registrées en la chambre des comptes le 19. juillet de la même année. *Mem de la chambre des comptes cotté E. fol. 290.*

Que les causes des pairs, quant à leur domaine ou patrimoine, doivent être portées au parlement.

*May 1394.
Regist. du parlem.*

LE 25. may 1394. en la cause du duc d'Orleans, le procureur general soutint que les Pairs de France ont leurs privileges quant aux pairies, leur domaine ou patrimoine, auquel cas les faut adjourner en la cour; Secus en une question qui se commence de partie à partie, & est en cas d'appel qu'il les faut adjourner par deux lettres, parce que par vertu de l'appel la cause est dévolue en la cour, & ne le faudroit en autre cas, mais doit estre adjourné pardevant le bailly, & lors le pair prend lettres de renvoy en la cour. De cette matiere est appointé au conseil.

Enregistrement des Lettres de don fait par le roy au duc d'Orleans, des terre, ville & chastellenie de Boisgency, &c.

*24. Juillet. 1443.
Regist. du parlem.*

DU vingt-quatrième jour du mois de juillet 1443. Sur ce que de par le duc d'Orleans, a esté requis l'enterinement de certaines lettres patentes du roy nostre sire, données à Lesigny au mois de may dernier passé, par lesquelles il donne aud. duc d'Orleans la terre, ville, chastellenie de Boisgency, & la met hors de l'appanage fait audict duc d'Orleans, ou à ses prédécesseurs, pour icelle vendre ou en faire & disposer entièrement par iceluy duc d'Orleans à sa volonté, comme de sa propre chose. Le procureur du roy a dit, que s'il advient que ledict duc d'Orleans, pour secourir à sa necessité, vende lesdites choses, que ce soit parmi ce qu'il soit tenu la retraire, ou en faire son bon & loyal devoir de retraire esdites terres; & que icelles retraictes soient à luy & aux siens en appanage, ainsi que sont de présent; sur quoy eue délibération par la cour, a ordonné qu'il sera remis sur la lettre. *Acta & publicata in parlamento, Parisius 24. die julii 1443.* Et sera le duc d'Orleans tenu envoyer pardevers la cour dedans le lendemain de sainct Martin prochain venant, le double en forme autentique de la grace & faculté que donnée luy sera par l'achepteur, de pouvoir retraire ladicte terre, ville & chastellenie de Boisgency, avec lettres patentes, par lesquelles il promettra retraire & rachapter ladite terre dedans le temps qui luy en sera donné, ou d'en faire son loyal devoir, laquelle ainsi retraicté reviendra & sera réunie à l'appanage d'Orleans en la maniere qu'il est de présent.

Que le duc d'Orleans comme pair de France, n'est tenu de plaider ailleurs qu'au parlement.

31. Novem. 1444.

Original en parchemin, étant dans les archives du château de Châteaudun.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: au premier huissier ou sergent d'armes, huissier de nostre court de parlement, des requestes de nostre hostel, ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le duc d'Orleans, & de nostre très-chier & amé cousin le comte d'Angoulesme son frere, Nous a esté exposé qu'en l'an 1431. ou environ, fust fait & passé certain contract de mariage, entre nostredit cousin d'Angoulesme d'une part, & Jehanne fille du vicomte de Rohen d'autre; en faisant lequel contract icelluy vicomte de Rohen promet rendre & payer à nostredit cousin d'Angoulesme, ou à son procureur pour luy, certaine grosse somme de deniers dedans certains termes contenus & declarez es lettres dudit contract; & à ce faire s'obligea tant & si avant que l'en peut faire en tel cas; & aussi fist obligier tant sous court d'esglise, que sous court laye, & le plus estroitement qu'il peut noldits freres & cousins d'Orleans & d'Angoulesme, en la personne de nostre amé & feal cousin le comte de Dunois comme leur procureur; & aussi nostredit cousin le comte de Dunois en son propre & privé nom, & comme procureur de noldits frere & cousins; à tenir ledit contract de mariage, & à icelluy enteriner

DES PAIRS DE
à enteriner & accomplir & tous les
tract. Tous lesquels dits promesses
bien & loyalement & de son honneur
dudit comte de Rohen & de son
mais dedans les termes qui lui ont
par devant nos freres & cousins con
sont à qui plus est, icelluy vicom
sont de l'honneur de noldits frere
sans aucun préjudice des formes &
se à satisfaire les dommages & int
sont par les termes & accomplir le co
à qui les avertis & ont faits à cause
sans aucun effect, & aussi de leur hon
leur le débiteur ou il leur ont fait
contenuit & restitué, & qui plus est
fillement, excommuniement & autre
notre cousin de Dunois, par devant
nos deniers, qu'il ait avec toutes les
se rendre la somme à nous les deniers
en & icelluy par devant d'avec nous
ceulx d'icelluy par devant d'avec nous
grés, priables & dommages de noldits fr
aut ce nous provision, pour ce qu'il e
le comte de Rohen, pour ce qu'il e
vicomte de Rohen, & à tous autres
fin, ou leur procureur pour eux les
comte de Rohen, & à tous autres
à cause de ces choses de ladicte par
plus dedans les termes par les promes
vous autres qui pour ce font à cont
leur fait avecques ce mariage & à
marc de, ou autre par homme à m
Dunois, & autres des gens & officiers
ou autres de leur part dudit mariage
lors de court d'esglise ou autres, jus
partes des, sur ce qu'il est autrement
sur ce, l'execution desdites lettres de
que à ce que par noldits court ait e
d'après les opinions, résolutions ou de
entendement de nostre procureur
faire, le nom, de nostre procureur pa
les parties ne soient pas des pairs d'au
opinion, résolu ou délai, & sur nold
sont & cousins, ou leur procureur pour
Dunois le mettre est, voudront faire p
dites, répondre, procéder & aller ave
vicomte de Rohen est demeurant au par
sergent & officiers ne pourront pas ave
dicit de Rohen ou de les gens ou autre
cousin & cousins par cesdites promes
& autres choses nécessaires à leur en cel
en quelz dits fait à la personne dudit
s'écrou en & en nostre royaume, & à
cousins, parents, familles ou communit
autres, le le nom par esy publicque
chaire bonne ville de Paris de l'archev
quels exploits ont fait, nous avons aut
gens noldits, vers le fait, comme de fa
vraye domicile dudit vicomte de Rohen
cousins, le seculs avont assistés à no
suffisamment ouit pour nos autres le se
noldits parlement, de tout ce que fait
l'an III.

- A** enterinner & accomplir, & toutes les autres choses contenues & declairées oudit contract. Toutes lesquelles choses proumises de la part de nosdits frere & cousins, ont esté bien & dument, & dans les termes promis, enterinées & accomplis; mais de la part dudit vicomte de Rohen riens qu'il eust promis, n'a esté enteriné ne accompli au moins dedans les termes qu'il avoit promis, ja soit ce que de ce faire il ait esté de la part d'iceulx nos frere & cousins convenablement, & dedans temps deu, sommé & requis; & qui plus est, icelluy vicomte de Rohen a marié sa filie ailleurs à la grant charge de l'honneur de nosdits frere & cousins; & combien que iceulx nos frere & cousins ayent plusieurs fois sommé & requis icelluy vicomte de Rohen, de leur réparer & amander les dommages & interests qu'ils avoient euz & soustenuz, par deffault d'avoir par luy tenu & accompli le contenu oudit contract, & aussi les mises & despenses qu'ils avoient & ont faites à cause dudit mariage, lequel par sa faute & coulpe n'a sorti aucun effect, & aussi de leur reparer le plus convenablement que faire se pourroit le deshonneur qu'il leur avoit fait. Neantmoins il a esté & encore est de ce faire contredifant & refusant, & qui pis est, s'est vanté & vante qu'il fera publier aucunes fulminacions, excommeniemens & autres lettres de court d'église, alencontre de nostredit cousin de Dunois, par deffault de la restitution & payement de certaines sommes de deniers, qu'il dit avoir baillée sur le payement dudit mariage, qui de moult ne monte la somme à quoy les interests & dommaiges, que nosdits frere & cousins ont euz & soustenuz par deffault d'avoir enteriné & accompli par ledit vicomte de Rohen, ce qu'il avoit promis en faisant & passant ledit contract de mariaige, qui seroit ou très-grant grief, préjudice & dommaige de nosdits frere & cousins, si comme ils dient, requerant sur tout ce nostre provision; pour ce est-il que Nous, ces choses considerées, te mandons & commettons par ces présentes, que tu faces exprès commendement de par nous audit vicomte de Rohen, & à tous autres qu'il appartendra & dont par nosdits frere & cousins, ou leur procureur pour eulx sera requis qu'ils rendent & restituent à nosdits frere & cousins tous les dépens, dommaiges & interests qu'il & chacun d'eulx ont euz & soustenuz à cause des choses dessusdites par icelluy vicomte de Rohen, n'ont tenuz ne accompliz dedans les termes par luy promis, en contraignant à ce icelluy vicomte de Rohen, & tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, en leur faisant avecques ce inhibicion & deffence de par nous, à la payne de cinquante marcz d'or, ou autre grant somme à nous applicquée, que comme nostredit cousin de Dunois, ne autres des gens & officiers de nosditz frere & cousins qui se sont obligiez ou entremis de leur part dudit mariaige, ilz ne executent ne facent executer aucunes lettres de court d'esglise ou autres, jusques à ce que par nostredite court de parlement parties oyes, ait sur ce esté autrement ordonné, ou au cas que débat ou oposition naisstra sur ce, l'execution desdites lettres de court d'esglise par toy tenue en suspens, jusque à ce que par nostredite court ait esté autrement sur ce ordonné, comme dit est, adjourne les opposans, refusans ou delayans à certain & competant jour ordinaire ou extraordinaire de nostre présent parlement, nonobstant qu'il s'ice, se bonnement se peut faire, & se non, de nostre prouchain parlement avenir, nonobstant que par aventure les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, & oyr telles demandes, requestes & conclusions que nosd. freres & cousins, ou leur procureur pour eulx & chacun d'eulx & nostredit cousin de Dunois se mestier est, voudront faire pour raison des choses dessusdites & leurs dépendances, respondre, proceder & aller avent en outre selon raison. Et pour ce que ledit vicomte de Rohen est demeurant au pais, & se tient en lieux, ou comme l'en dit nos sergens & officiers ne pourroient pas avoir leur accès pour doubte de la voye de fait dudit de Rohen ou de ses gens ou autrement, Nous à nosdits frere & cousin, avons octroyé & octroyons par cesdites présentes, que les contraintes, adjournemens, exploitz & autres choses nécessaires à faire en ceste partie pour l'execution de cesdites présentes puissent estre faiz à la personne dudit vicomte de Rohen ou à son hostel, domicile s'aucuns en a en nostre royaume, & il y ait leur accès, ou aux personnes de ses procureurs, parens, familiers ou entremetteurs de ses besongnes, si aucunes peuvent estre trouvez, & se non par cry publique fait en la ville d'Angiers, qui est la plus prouchaine bonne ville du pais de Bretagne, ou ledit vicomte de Rohen se tient; & lesquels exploiz ainsi faiz; nous avons auuthoriséz & auuthorisons, & voulons estre d'aussi grant valeur, vertu & effect, comme se faiz estoient ou avoient esté aux personnes, ou vrayz domicilles dudit vicomte de Rohen, ou autres parties adverses de nosditz frere & cousins, & iceulx avons auuthoriséz & auuthorisons par cesdites présentes, en rectifiant souffizamment oudit jour nos amez & feaulx conseillers les gens tenans & qui tendront nostredit parlement, de tout ce que fait auras sur ce, auxquelz pour ce que ceste ma-

iere est grande & touche grans & puissans parties, & que nostredit cousin d'Orleans, *A.* est *Per de France*, & comme *Per de France* n'est tenu plaider ailleurs, s'il ne luy plaist. Nous mandons, commandons & expressément enjoignons, que aux parties, icelles oyes, facent bon & brief droit, car ainsi nous plaist - il estre fait, & à nosdits frere & coulins l'avons octroyé, octroyons par celdites présentes, nonobstant quelxconques lettres subreptices, impetrées ou à impetret à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjeets que à toy, en ce faisant, obéissent & entendent deligemment. Donné à Nancey en Lorraine, le dernier jour de novembre, l'an de grace mil quatre cent quarante-quatre, & de nostre regne le vingt-troisiesme, sous nostre scel ordonné en l'absence du grant. *Signé*, par le conseil, LA AUDE.

Lit de Justice contre le duc d'Orleans.

Fevrier 1457.

EN ce dit mois de Février mil quatre-cens-quatre-vingt-sept, le roy estoit à Paris, & combien qu'il fut contraint de poursuivre monsieur d'Orleans, le duc de Bretagne & leurs complices, par voye d'hostilité & de guerre, veu qu'ils estoient agresseurs, toutefois il y vouloit bien procéder par voye de justice. Et à cette cause avoit envoyé adjourner mondit sieur d'Orleans & le duc de Bretagne, à comparoir pardevant luy les seigneurs de son sang & les pairs de France, en sa court de Parlement à Paris, à certain jour qui échettoit en cedit mois de février. Aussi le roy avoit fait adjourner lesdits seigneurs du sang & pairs de France, à eux y trouver: & pour ce que le petit duc Philippe fils dudit duc d'Autriche, à cause de sa comté de Flandres est un des pairs, & qu'il n'y avoit pas leur accès à sa personne, fut ajourné à la prochaine ville de l'obéissance du roy, & ledit adjournement notifié à un sien heraut, qui estoit venu es marches de Picardie, vers le seigneur des Cordes. La court de parlement fut préparée, & les sièges faits pour tenir le lit de justice; & au jour de l'adjournement le roy tint son lit de justice, & furent appellez les seigneurs du sang & pairs de France, par le prevost de Paris, qui servoit de premier huissier acompagné d'un conseiller de ladite court de parlement & du premier huissier, audit jour, monsieur de Nevers ne comparut point, & s'estoit envoyé excuser pour sa vieillesse & impotence de sa personne; pareillement monsieur de Bourbon, aussy fit monsieur d'Engoulesme pour aucune charge que le roy lui avoit donné en Guyenne, ou il estoit nécessité qu'il demeurast, aucuns pairs d'église aussi furent excusés pour leur vieillesse & impotence de leurs personnes, & des autres seigneurs qui parurent sera fait mention selon qu'ils estoient assis: à la main dextre au plus haut banc estoient assis messeigneurs du sang, c'est assavoir, monsieur le duc d'Alençon, pour le premier, & monsieur de Beaujeu, après lui, un peu loin d'eux estoient deux des principaux ambassadeurs du Pape, qui estoient lors venus devers le roy pour le fait de l'église: après lesdits deux ambassadeurs estoient le comte de Vendosme, & le seigneur de Laval, après eux un tiers personnage de ladite ambassade; & après venoient messire Louis d'Armagnac comte de Guise, & Louis monsieur de Luxembourg, parens du roy, à cause de leurs meres: après venoit messire Antoine, bastard du duc Philippe de Bourgogne qui s'y estoit mis de son autorité, & fut une fois ordonné de le faire descendre; mais veu qu'il estoit fort âgé & chevalier de l'ordre du roy, on ne lui voulut pas faire cette honte de le faire descendre: audessous des seigneurs du sang estoient les conseillers laïcs de ladite court de parlement: & au dessous desdits conseillers, y avoit encore un autre banc, ou estoient les baillifs & sénéchaux, & autres gens de bien de la maison du roy: à la main fenestre du roy estoient les pairs de France d'église, les ducs, & puis les comtes, & après eux les archevêques & évêques, l'évêque de Paris, & l'abbé de S. Denis, évêque de Lombez, voulurent précéder les archevêques & évêques, & estre incontinent après les pairs, disans estre membres de la court de parlement à cause de leurs dignitez, mais ils furent mis à leur rang comme évêques: & au dessous desdits pairs, archevêques, & évêques, estoient les conseillers clercs de ladite court, & au dessous d'eux lesdits baillifs & sénéchaux. L'affiette faite, maistre Jean Magistri advocat du roy en sa court de parlement, proposa moult élégamment, en demonstrent la naissance de la couronne; la création des pairs, & de la court de parlement, la prééminence que le roy a à cause de sa couronne, & aussi lesdits pairs à cause de leurs pairies, comme ils doivent estre protecteurs & gardes de la couronne, vint tomber & déclarer comme on tombe au crime de leze majesté, en aggravant le cas de ceux qui y tombent, remonstra les biens & grands entretenemens que le roy avoit faite à monsieur d'Orleans, les graces & remissions qu'il lui avoit faictes, & icelles du tout oubliées, les fautes qu'il avoit commises, & que, nonobstant tout & qu'il l'eust aussi bien & mieux traité comme

DES PAIRS DE F
 y vint lede en comit, il est
 de leze-majesté. Parlement
 vailal du roy, & comme le roy
 deul antienne. Mais que nonobstant
 son maniere d'Alençon, monseigneur de
 belle d'assurances au roy: & qui par
 fin autres grandes reuelions comme
 l'assent du baillif de Touraine, qui
 avoit appelé, que les barons avoient
 prisonniers, & le vouloir faire
 de Bretagne eût tunc parlement
 des remontrances vers à se comit
 d'Orléans, & parlement contre les Paris
 d'Orléans, & de plusieurs autres
 cour: fit ordonné que monsieur d'Orléans
 par le prevost de Paris à la porte de
 ge d'un conseiller de la cour: & en
 à null le comte de Flandres. & en
 l'assent de noel adjourner pour
 à plus commo au registre: qui en fut
 Louis de Charles VIII. par lequels il me
 de la Merie, par le comte de
 pour les luy

CHARLES par la grace de
 one frere & cousin le comte de
 Pair de France. Sait de
 Ancien le 25. jour du mois de juillet
 autres lettres données audit lieu le 11.
 adjournement & fait assigner par le
 France, à comparoir personnellement
 sous nostre cour de parlement à Paris,
 double de nostre prochain parlement
 seigneur Martin d'Orléans, prochain venant
 dont l'un plaidera lors: & ce sur peine
 de leze-majesté: & autres, port d'armes
 excoffiances covens tout à lui impie
 répondre sur ce à nostre procureur ge
 néral, que contre lui il voudra
 ainsi que de raison, avec les intendants
 Pourquoi fut besoin que l'on se comit
 de nos conseillers: ainsi par tous nos
 de France, nous vous adjournerons audit
 venir, & ce sur peine de leze-majesté
 l'avez personnellement audit par excoffiance
 de la part de nous & nos autres pairs
 mais, on procédera comme vous
 si garez qu'en ce n'est fait. Donné
 quatre cens quatre-vingt-sept, le 11.
 royal. Paris.

CHARLES par la grace de
 frere & cousin le comte de
 Pair de France. Sait de
 tunc. Comme par nos lettres
 quee ouverte, & autres parlements
 duc d'Orléans & François, & autres
 par informations & remontrances
 par grand alme de nostre delibération.

- A avant ledit cas commis, il estoit rencheu, & avoit derechef commis ledit crime de leze-majesté. Pareillement remonstra comme le duc de Bretagne est sujet & vassal du roy, & comme le roy l'avoit bien traité, & ne lui avoit fait chose dont il se deust mescontenter. Mais que nonobstant il s'estoit allié des ennemis du roy, avoit retiré monsieur d'Orleans, monsieur de Dunois, & tous les autres de leurs bandes, rebelles & défobéissans au roy: & qui pis est avoit commencé la guerre, & avec ce avoit fait plusieurs grandes rebellions contre l'autorité de la justice du roy, mesmement au lieutenant du bailly de Touraine, qui estoit allé à Nantes lui signifier l'adjournement en cas d'appel, que les barons avoient obtenu contre lui, auquel lieutenant furent faits plusieurs maux, & le voulut faire jeter en la riviere, en démontrant comme le duc de Bretagne estoit tombé pareillement au crime de leze-majesté; & après toutes lesdites remonstrances vint à ses conclusions, requerant pour le procureur du roy avoir deffaut, & pareillement contre les Pairs deffailans, mesmement contre le comte de Flandres; & fit plusieurs autres demandes; & ledit avocat ouy bien au long, par la
- B cour fut ordonné que mondit sieur d'Orleans & le duc de Bretagne seroient appellez par le prevoist de Paris à la pierre de marbre, auquel lieu ledit prevoist fut accompagné d'un conseiller de ladite cour & du premier huissier; & appella lesdits seigneurs, & aussi le comte de Flandres, & enfin deffaut fut donné contr'eux, & appointé qu'ils seroient de rechef adjournez pour proceder aux autres deffauts, comme le tout est plus à plein contenu au registre qui en fut fait en ce temps en ladite cour de parlement

Lettres de Charles VIII. par lesquelles il mande à monsieur de Beaujeu, comte de Clermont & de la Marche, Pair de France, de se trouver au parlement, pour assister aux procès des ducs d'Orleans & de Bretagne.

- C CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de Clermont & de la Marche, seigneur de Beaujeu, Pair de France. Salut & dilection. Comme par nos lettres patentes données à Ancenis le 23. jour du mois de juillet dernier passé, nous ayons adjourné, & par nos autres lettres données audit lieu le 12. jour de ce présent mois d'aoust, prorogé ledit adjournement & fait assigner jour à nostre frere & cousin le duc d'Orleans, Pair de France, à comparoïr personnellement pardevant nous, nos commis & députez pour nous en nostre cour de parlement à Paris, suffisamment garnie de Pairs, au premier jour plaidoyable de nostre prochain parlement à venir, qui commencera le lendemain de la feste S. Martin-d'hiver, prochain venant, nonobstant que les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, & ce sur peine d'estre atteints & convaincus des cas & crimes de leze-majesté & autres, port d'armes, force publique, voyes de fait, rebellions & défobéissances envers nous à lui imposées, pour ester à droit sur lesdicts cas & crimes, respondre sur ce à nostre procureur general, à telles fins, demandes, requestes & conclusions, que contre lui il voudra prendre & eslire; proceder & faire en outre ainsi que de raison, avec les intimations, significations & auctorisations accoustumées.
- D Pourquoi soit besoin que soyez & compariez aud jour en nostred.cour de parlement, pour y assister, & nous conseiller ainsi que tenus vous y estes, & que à vous appartient à cause de votre dignite de Pair de France; nous vous adjournons audit premier jour plaidoyable de nostred. parlement à venir; & neantmoins vous mandons, commandons, & expressément enjoignons que vous soyez personnellement aud. jour en nostred.cour, pour en icelle assister & nous conseiller, à ce qu'elle soit garnie de vous & des autres Pairs, & vous significions que en voltre deffaut & coutumace, l'on procedera contre vous, ainsi que de raison, & qu'il est accoustumé faire en tel cas, si gardez qu'en ce n'ait faute. Donnée à Chasteaubriant le vingtième jour d'aoust mil quatre cens quatre-vingt-sept, & de nostre regne le quatriésme. Signé, par le roy en son conseil. PARENT.

- E CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de Clermont & de la Marche, Pair de France, salut & dilection. Comme pour raison des crimes de leze-majesté, apertes rebellions, défobéissances, guerre ouverte, & autres grands crimes & excès & delits dont nos frere & cousins Loys duc d'Orleans, & François duc de Bretagne Pairs de France, ont esté trouvez chargez, tant par informations deuement faites, que par notoriété & évidence de fait & autrement. Nous par grand advis & meure déliberation, ayons pieça commandé nos lettres patentes d'ad-

1487.
Hist. de Charles
VIII. Impr. Roy.
p. 573.

journallement en Pairie, par vertu desquelles avons adjournez lefd. Loys duc d'Orleans & François duc de Bretagne, Pairs de France, à comparoir en personne pardevant nous ou nos commis & députez en nostre cour de parlement garnie de Pairs, sur peine d'estre atteints & convaincus desdits cas, crimes, & délits à certain jour auquel, ou autres continus dependans d'iceluy, lefdits Loys duc d'Orleans & François duc de Bretagne Pairs de France ont esté deurement apellez à la requeste de nostre procureur general, pardevant nous en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de Pairs, vous entre autres présens, ausquels nostre procureur ce requérant, avons donné deffaut à l'encontre d'eux & de chacun d'eux, & depuis ait icelui nostre procureur mis & baillé devers nous & nostredite cour garnie comme dessus, la demande en profit de défaut; laquelle avons différé de lui adjuger, & ordonné que lefdits Loys duc d'Orleans, & François duc de Bretagne, Pairs de France, & chacun d'eux seront adjournez à comparoir en personne pardevant nous, ou nosd. commis & députez en nostredite cour de parlement, suffisamment garnie de Pairs, pour voir adjuger à nostredit procureur general les demandes & conclusions civiles qu'il a baillées par escrit pardevers nous & nostredite cour, ou telles autres que de raison, au 14. jour d'avril prochainement venant, auquel est nécessité que soyez personnellement en nostredite cour, pour nous conseiller & y assister, ainsi que tenus y estes, à cause de vostre dignité de Pairie de France. Pour ce est-il que nous vous adjournons à comparoir devant nous ou nosd. commis & députez en nostredite cour de parlement aud. 14. jour d'avril prochain venant, pour assister en icelle & nous conseiller en ladite matiere, circonstances & dépendances d'icelle, ainsi que faire le devez & qu'il est accoutumé de faire en tels & semblables cas. Donné à Paris en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de Pairs, le vingt-deuxième jour de janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt & sept, & de nostre regne le cinquième. Signé, par le roy en sa cour de parlement suffisamment garnie de Pairs. P. DE CERISAY.

Arrest contre François comte de Dunois, par lequel il est déclaré criminel de leze-majesté, & comme tel condamné à voir confisqué ses corps & biens, sans prejudice du droit de substitution pretendu par ses enfans en la comté de Longueville, & seigneurie de Parthenay.

23. May 1488.
Hist. de Charles
VII. Impr. Roy.
p. 575.

VEU par la cour les quatre deffauts obtenus par le procureur general du roy, demandeur à l'encontre de François comte de Dunois, deffendeur & deffailant, adjourné à comparoir en personne en ladite cour par ordonnance d'icelle, sur peine de bannissement de ce royaume, de confiscation de corps & de biens, estre atteint & convaincu des cas, crimes, rebellions & désobeissance à lui imposez, pour respondre audit demandeur à telles fins & conclusions que contre lui il voudroit prendre & eslire, pour raison de ce que par information contre lui faite, & autrement deurement, il est trouvé chargé d'avoir fait, conspiré & machiné plusieurs séditions, rebellions & désobeissances contre le roy nostredit sire, à port & puissance d'armes, & fait assembler des gens de guerre, fait & conduit plusieurs mauvaises & damnées entreprises contre l'autorité du roy & le bien du royaume; & encore de présent persevere en aperte rebellion & désobeissance; la demande & profit contre lui fait & baillé en escrit par ledit demandeur; les informations sur ce faites par ordonnance de lad. cour; les requestes baillées à icelle cour, tant par dame Agnès de Savoye femme dud. comte de Dunois, comme par Agnès, Charles & Louis jeunes enfans, afin de conserver à lad. dame Agnès son droit de doüaire, & que provision lui soit faite pour la vie, entretenement & nourriture d'elle & de ses enfans, & de conserver aud. Agnès, Charles & Louis le droit de retour par eux prétendu en la comté de Longueville, & en la seigneurie de Parthenay; les protestations faites par dame Jeanne de Harcourt, fille & heritiere du feu comte de Tancarville, Charles comte de Tonnerre, messire Charles de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuire, & le comte de Roussly, pour raison de certains droits par eux prétendus sur les biens dud. deffailant; les appointemens de la cause, & tout considéré. Dit a esté que la cour a déclaré & declare lefdits deffauts estre bien & deurement obtenus, & que aux moyens d'iceux & autrement icelle cour a adjugé & adjuge audit procureur general du roy, demandeur, tel proffit; c'est à sçavoir que ledit François comte de Dunois, deffendeur, est privé, forclos & débouté de toutes justifications & deffenses, tenu & réputé atteint & convaincu des cas, crimes, factions, apertes rebellions & désobeissances à lui imposées;

DES PAIRS DE
A & mesmes le dit...
B
C
D
E

- A** & mesmement le déclare ladite cour criminel de leze-majesté, & comme tel avoir forfait & confisqué corps & biens envers le roy, sans préjudice toutesfois des droits prétendus par ladite dame Agnès de Savoye pour son douaire, & par lesdits Agnès, Charles & Louis ses enfans, pour cause de retour & autrement sur lesd. biens, touchant lesquels droits, led. procureur general du roy ouy, fera fait & ordonné droit, ainsi que de raison. Et cependant la provision faite par ladite cour à lad. dame Agnès le 12. janvier dernier passé tiendra & sortira son effet, jusques à ce que par lad. cour autrement en soit ordonné, sans préjudice aussi des droits prétendus sur ladite terre & seigneurie de Parthenay par ladite dame Jeanne de Harcourt, fille & heritiere du feu comte de Tancarville, par Charles comte de Tonnerre, sieur de S. Aignan, par messire Jacques de Beaumont, chevalier, sieur de Bressuire, à cause de 200. l. de rente & de plusieurs arrerages, & par le comte de Roussy pour raison de douze mil écus d'or, & des procez pendans en ladite cour, pour raison des droits & choses dessusd. & au procureur general du roy ses deffenses au contraire. Prononcé le 23. may 1488. Signé DE LIVRE.

Lettres Patentes, portant confirmation de la transaction du 27. août 1527. en ce qui concerne le duché de Chastelleraut, & les comtez de la haute & basse Marche, & de Clermont en Beauvoisis, & don à Charles de France des duchez, comtez & baronie d'Orleans, d'Angoulême, d'Aulnay, de Melle, de Chizay, de Civray, d'Usson, & de S. Maixant, pour tenir lesdits duchez d'Orleans, d'Angoulême & de Chastelleraut, & les comtez de la haute & basse Marche, & de Clermont en Beauvaisis, & autres terres en Pairie ou appanage de la couronne de France par lui & ses enfans mâles, avec pouvoir d'établir une chambre des comptes & des grands jours, & à la charge qu'au défaut d'enfans mâles ces duchez, comtez, &c. demeureront réunis au domaine de la couronne. A Fontainebleau le 12. juin 1540. registrées le 14. août suivant. 3. vol. des ord. de François I. cotté M. fol. 248. mem. de la ch. des comptes, cotté 2. J. fol. 275. Du Tillet des appanages, hist. de la mais. de France liv. 16. chap. 3. Choppin, de dom. lib. 2. tit. 3. n. 7.

Consil. chronol. de Blanchard, tom. 1. col. 522. & 523.

Lettres patentes, portant don à Catherine de Medicis, reine de France, du duché d'Orleans, du comté de Gien, des vicomtez de Rouen, du Pont-de-l'Arche, & du Ponteau-de-Mer, & des seigneuries de Baugency & du château du Loir, au lieu des duchez, comtez & baronies dont elle jouissoit, & qui ont été donnez en appanage à Henry de France duc d'Anjou, & François de France duc d'Alençon, par celles du 8. fevrier 1566. Au Pleffis-lez-Tours, le 10. octobre 1569. registrées le 22. novembre suivant. 5. vol. des ord. de Charles IX. cotté 2. D. fol. 205. mem. de la ch. des comptes cotté 3. L. 344. Choppin, de dom. lib. 3. tit. 4. n. 12.

Idem. col. 922.

Lettres patentes, portant don en appanage des duchez d'Orleans, & de Chartres, & du comté de Blois, en faveur de Galton-Jean-Baptiste de France, frere unique du roy.

L OUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Comme par le décès de feu nostre très-honoré seigneur & pere, notre très-cher & très-ami frere Galton-Jean-Baptiste, soit demeuré en si bas-âge qu'il n'a esté possible à feu nostredit seigneur & pere, lui donner aucun appanage, au moyen de quoy depuis son trespas & nostre avenement à la couronne, il a par la prudence de notre très-honorée dame & mere, & pour la singuliere & fraternelle amitié que nous lui avons toujours portée & portons encore à présent, esté conduit & entretenu en l'honneur & bon traitement qu'il mérite. Ce que desirans voir continuer à l'avenir, & par effet faire connoistre quel est le soin que nous avons de nostred. frere & de son bien, grandeur & avancement. Ayans mis en consideration l'âge de nostred. très-ami frere qui est de 18. ans ou environ, ses sens, vertu & naturelle inclination à toutes choses grandes & dignes d'un prince issu de la maison de France, l'honneur, reverence & amitié qu'il nous a toujours portée; connoissans aussi qu'il a prudence & jugement pour conduire non seulement sa maison, mais aussi les biens, terres & sujets que nous lui voudrions delaisser: nous avons estimé estre désormais tenus de lui pourvoir d'appanage condigne à la maison dont il est issu, & à la très-grande & fraternelle amitié que nous lui portons. Ce qu'ayans mis en déliberation avec la

Quillet 1622.

LOGIQUE ET CHRONOL. ...

- A de leurs charges, si mieux il ne se veut servir de celle ja establie dans lad. comté de Blois, à laquelle en ce cas pourront estre par lui créés & ajoutez les officiers necessaires, & où ils ne s'en voudront servir, nous l'avons dès à présent supprimée, sans qu'en ce cas il soit tenu de leurs gages, ausquels il sera par nous pourveu, à la charge que de 3. ans en 3. ans les comptes qui seront ainsi rendus en lad. chambre des comptes seront envoyez en en nostre chambre des comptes à Paris, où les doubles d'iceux deument collationnez, signez & certifiez pour la conservation de nostre domaine, que lefd. receveurs du domaine seront tenus de prendre par chacun an en leurs estats de la recette & dépense de leurs charges des trésoriers de France qui auront égard que nos droits fonciers ne s'égarant faute d'y avoir l'œil; & aussi que notred. frere & ses successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des églises, les maisons, châteaux & forteresses desd. duchez & comté en bon estat & réparation, payer les siefs, aumosnes & autres charges ordinaires d'iceux, ainsi qu'il est cy-devant accoutumé de faire. Et en outre pour plus hautement accroistre & élever en honneur notredit frere, nous avons de notre plus ample grace & autorité, & pour les causes & considerations susdites voulu, & à notred. frere accordé, ordonné & octroyé; voulons, accordons, ordonnons & octroyons, & à lefd. successeurs masculins en droite ligne & en loyal mariage, qu'ils ayent & tiennent lefd. duchez & comté en tous droits & titre de pairie, avec toute prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé d'avoir les princes de la maison de France, & autres tenans de nostre couronne en pairie, à la charge toutesfois que la connoissance des causes & matieres dont ont accoutumé de connoistre nos juges-présidiaux leur demeureront, sans que sous ombre de lad. pairie lad. connoissance en soit dévoluë par appel immédiatement en nostre cour de parlement moyennant lequel présent appanage qui a esté agréablement pris & receu par nostre frere & par la reine nostre très-honorée dame & mere la tutrice naturelle, presens & acceptans en présence desd. princes & autres grands & plus notables personages de nostre conseil, notre notred. frere & elle en son nom en lad. qualité, ont en ce faisant au nom & qualité susdites, renoncé & renoncent au profit de nous & nos successeurs à notre couronne, & à tout droit, nom, action & portion que notred. frere pourroit ores & à l'avenir prétendre es terres & seigneuries eschues par le trespas de notredit feu seigneur & pere, soit qu'elles soient unies ou non à cette couronne, & semblablement à tous meubles & conquests, immeubles de quelque qualité, valeur & condition qu'ils soient par lui delaissez. Et ont promis & promettent notred. frere & notred. dame & mere au nom dessusd. de n'en faire jamais aucune querelle ou demande, & davantage icelui notred. frere venu en âge, de ratifier & approuver lefd. conditions, & d'icelles en bailler & passer toutes lettres. Lesquelles acceptation & renonciation faites par notred. frere, nous par l'avis des susdits princes, grands & notables personages de notred. conseil, qui ont jugé iceux acceptation & renonciation estre utiles & profitables à notred. frere: avons de notre pleine puissance & autorité royale autorisé & autorisons, les déclarant estre de perpetuelle fermeté & effet, & entant que besoin seroit, nous avons sur ce interposé notre decret: Et affin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité & question à l'avenir au fait de ce présent appanage, nous avons dit, déclaré, ordonné, difons, déclarons & ordonnons par l'avis, conseil & délibération des dessusd. que suivant la nature desd. appanages & loy de nostre royaume, ou notred. frere ou ses descendants masculins en loyal mariage iroient de vie à trespas sans enfans masculins descendus de leurs corps en loyal mariage, en sorte qu'il ne demeurât aucun enfant masculin descendant par ligne des masculins de notred. frere, bien qu'il y eût fils ou filles des filles descendants d'iceux, aud. cas lefd. duchez & comté par nous donnez à notredit frere pour son appanage retourneront librement à nostre couronne comme icelui appanage estant éteint & fini sans autre adjudication ou declaration, & s'en pourront nos successeurs à nostre couronne emparer & en prendre la possession & jouissance à leur plaisir & volonté sans aucun contredit ou empeschement, ni qu'on puisse objecter aucun laps de temps ny prescription. Voulons aussi qu'encore que notred. frere unique ne soit que le 3. fils du feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, & qu'au moyen de ce il ait pris le nom & brisure de duc d'Anjou, maintenant qu'il est par nous pourveu de celuy d'Orleans attribué au second fils de France, il luy soit permis de changer de brisure ou la continuer & la prendre telle qu'il advisera bon estre, lui permettant en outre de nos puissance & auctorité que dessus, de racheter si bon lui semble à son profit nos domaines engagez dans l'étendue desd. duchez & comté, en remboursant à un seul & parfait paiement les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux cousts: & d'autant que les receveurs de nos domaines de Coucy, la Fere, comté de Marle & autres terres qui souloient compter de notred. domaine en ladite chambre

des comptes de Blois, en font par ce moyen exclus. Nous voulons, déclarons & ordonnons que deormais ils iront compter du fait de leurs charges en notre chambre des comptes à Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour de nos Aydes à Paris, présidens & trésoriers de France généraux de nos finances établis à Orleans, Chartres & Blois, ou leurs lieutenans, chacun en droit soy ainsi qu'il appartiendra, qu'ils fassent ces présentes lire, publier & enregistrer, de nos présens dons, cession, délais & transport; & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent nostred. frere le duc d'Orleans & ses successeurs masles jouir & user pleinement & paisiblement par la forme & maniere que dessus est dit, & lui baillent & délivrent, ou lui fassent bailler & délivrer, à commencer du jour de la verification qui sera comme dit est faite des présentes, la possession, saisine & jouissance desd. duchez & comté, leurs appartenances & dépendances, sans en ce luy faire mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit facent incontinent le tout réparer & remettre en pleine & entiere délivrance au premier estat & deu, & rapportant celsdites présentes signées de notre main ou *vidimus* d'icelles fait sous le scel royal pour une fois, & quittance ou reconnoissance de notredit frere, de la jouissance des choses dessusdites, nous voulons tous nos receveurs & autres officiers qu'il appartiendra, & qu'il pourra toucher estre tenus quittes respectivement de la valeur desdites choses, par lesdits gens de nos comptes par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera sans difficulté, nonobstant les ordonnances par nos predecesseurs & nous faites sur le fait & alienation du domaine de nostre couronne, auxquelles attendu que led. delais se fait pour l'appanage de notred. frere, & causes si favorables que les dessusd. Nous avons entant que besoin seroit derogé & dérogeons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses par ces présentes, & à quelconques ordonnances, restrictions, mandement ou deffences à ce contraires. Et pour ce que des présentes l'on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal ou deurement collationné par l'un de nos amez & feaux notaires & secretaires, foi soit ajoutée comme à ce présent original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Nantes en juillet mil six cens vingt six, & de notre regne le 17. Signé LOUIS. Et plus bas par le roy, DE LOMENIE. Et à costé est écrit. *Visé*, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en parlement à Paris le 14. decembre 1626. & en la chambre des comptes & cour des Aydes les 3. & 26. mars 1627.

Lettres d'appanage de Monsieur le duc d'Orleans. Mars 1661. Avril 1672.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & avenir, salut. La providence divine nous ayant eslevez à la dignité royale, dont la grandeur est entierement dépendante de la sienne, y doit avoir aussi quelque rapport & ressemblance : elle a voulu que nous imitions en quelque façon le soin qu'elle a de toutes ses créatures, par les sentimens que nous avons à l'endroit de nos sujets, & particulièrement à l'avantage de ceux qu'elle a distingués des autres par la grande & illustre naissance qu'elle leur a donnée, en les faisant sortir des tiges des rois, auxquels bien qu'ils soient soumis, ils ont pourtant l'avantage de n'être pas inférieurs en la gloire de leur origine. Cette sagesse infinie veut aussi que cette soumission des freres des rois soit récompensée par l'affection & la tendresse de leurs aînez, pareilles à celles que la nature inspire aux peres pour leurs enfans; elle fait que dans leur bas âge ils ayent soin de leur éducation, que dans un temps plus avancé ils pourvoyent à leur entretienement & enfin qu'ils les appanagent de biens suffisamment pour soutenir leur condition. Suivans donc ces justes & doux sentimens de la nature, & voulans satisfaire aux obligations que Dieu nous a imposées, après avoir reconnu que la reyne notre très-honorable dame & mere ayant eu tous les soins dont la tendresse d'une très-bonne mere est capable, non seulement de nous élever en la crainte de celui qui nous fait regner, mais dans toutes les autres vertus qui sont les véritables ornemens de la royauté, cette même bonté s'est employée avec un pareil succès sur l'instruction de notre très-cher & très-ami frere unique Philippes fils de France, lequel est maintenant parvenu en l'âge d'user avec prudence des graces que nous luy voudrions faire, en luy établissant un appanage convenable à la dignité de sa naissance, qui d'ailleurs en toutes les rencontres nous a témoigné son affection & fait voir qu'il ne manque d'aucuns des talens dont il est à désirer que tous les grands princes soient pourvus, & en qui l'on découvre tant de

- A semences de vertus, qu'il seroit difficile de juger laquelle prédominera sur les autres; enforte que nous concevons de très-grandes esperances, & que nous pouvons dès à présent prendre une entiere confiance en luy: Nous avons resolu de luy donner un appanage dont la grandeur & l'étendue soient plus conformes à notre affection, qu'aux exemples de ce qui s'est pratiqué par les rois nos prédécesseurs en pareilles rencontres, & ce d'autant plus, que nous desirons luy donner moyen d'entretenir plus honorablement sa maison selon la dignité du sang dont il est, mais aussi de le mettre en état de soutenir avec éclat l'honneur de l'alliance qu'il pourra prendre, quelque grande qu'elle puisse être, & pourvoir aux enfans mâles qui descendroient de luy en loyal mariage. Pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, où étoient la reyne notre très-honorée dame & mere, plusieurs princes, ducs, pairs, officiers de notre couronne, & autres grands & notables personnages de notred. conseil, nous avons donné, octroyé & delaiié, donnons, octroyons & delaiïsons par ces présentes signées de notre main, à notred. frere unique, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage pour leur appanage & entretenement selon la même nature des appanages de la maison de France & la loy de notre royaume, toujours gardée en iceluy, les duchez d'Orleans, Valois & Chartres, & la seigneurie de Montargis, ainsi qu'ils se comportent, & étendent & consistent de toutes parts, tant en villes, citez, châteaux, châtellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vassélagés & sujets, bois, forests, étangs, rivières, fours, moulins, prez, pâturages, fiefs, arrierefiefs, justices, juridictions, patronages d'églises, collations de benefices, aubenages, forfaitures, confiscations & amendes, quintes, requints lots, ventes profitez de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent esdits duchez & seigneurie, & à cause d'iceux, & ce jusqu'à concurrence de la somme de deux cens mil livres tournois de revenu par chacun an, les charges préalablement acquitées, à la réserve toutesfois des comtez de Montlhery & Limours & domaines en dépendans cy-devant unis audit duché de Chartres par lettres patentes du mois d'avril 1627. lesquelles nous nous sommes réservez & reservons, les ayans pour cet effet desunis comme nous les desunissions par cesdites présentes dud. duché, pour être & demeurer à notre domaine suivant l'acquisition que nous en aurions fait avant lad. union, & pour parfaire ladite somme de deux cens mil livres de revenu, nous racheterons dans la fin de l'année prochaine mil six cens soixante & deux, notre domaine engagé dans l'étendue desd. duchez & seigneurie, jusqu'à la concurrence de ce qui défaut de lad. somme de deux cens mil livres par an, pendant lequel temps & jusqu'audit rachapt, évaluation sera faite du revenu non aliéné. Notredit frere jouira du supplément de lad. somme sur nos aydes & gabelles desd. duchez & seigneuries, & en sera payé jusqu'à la concurrence de lad. somme de deux cens mil livres sur les simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs generaux par les mains des receveurs desdites gabelles, ou fermiers de l'un & l'autre, pour desdits duchez & seigneuries leurs appartenances & dépendances, droits, fruits & revenus susdits jusqu'à ladite somme de deux cens mil livres de revenu, jouir & user par notred. frere & ses hoirs
- D masles en droite ligne par forme d'appanage, tant seulement à commencer du jour de la verification qui sera faite de ces présentes en notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, à telles autoritez, prérogatives & prééminences qui appartiennent à titre de duc respectivement, sans aucune chose en retenir ni réserver à nous ni à notre couronne & successeurs, fors seulement les foy & hommages, droits de ressort & souveraineté, la garde des églises cathedrales, & autres qui sont de fondation royales ou autrement privilégiées, la connoissance des cas royaux, & de ceux dont par prévention nos officiers doivent & ont accoutumé de connoistre pour lesquels décider, connoistre & déterminer, seront par nous créés, mis & établis juges des exemptes ou autres, lesquels auront la connoissance desdits cas & matieres; voulant néanmoins que le revenu des exploits, amendes, greffes, sceaux & autres émolumens qui viendront de ladite juridiction des exemptes soient & demeurent à notre dit frere, sur lesquels toutes fois seront payez les gages qui seront ordonnez à iceux juges ou lieutenans, & le surplus de la justice ou juridiction ordinaire desdits duchez & seigneurie, sera exercée & administrée au nom de notre dit frere, & ses successeurs mâles, comme dit est par les baillifs, senéchaux desdits lieux & autres juges qui ont été établis & instituez par ci-devant ou leurs lieutenans généraux, sans y
- E faire par notre dit frere aucune innovation ou mutation, ni desapointer les officiers qui sont de présent, & qui ont été par nos prédécesseurs, ou par nous pourvus, desquels offices de baillifs, senéchaux, juges, & autres officiers dépendans du domaine desdits duchez & seigneurie, il aura quand vacation y échera & esdits successeurs mâles, la pleine

A tinuer, & la prendre telle qu'il adviendra bon être: lui permettant en outre de notre même puissance & autorité que dessus, de racheter si bon lui semble, à son profit nos domaines engagez dans l'étendue desd. duchez & seigneurie, en remboursant à un seul & parfait paiement les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux couts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, présidens, trésoriers de France, & généraux de nos finances établis à Paris, Orleans & Soissons, baillifs d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, ou leurs lieutenans chacun en droit soy ainsi qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & de nos présens don, cession, délaissement & transport, & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent notred. frere le duc d'Orleans, & ses successeurs masles, jouir & user pleinement & paisiblement en la forme & maniere qu'il est dit cy-dessus, & lui baillent & délivrent, ou lui fassent bailler ou délivrer à commencer du jour de l'enregistrement qui sera comme dit est, fait des présentes, la possession, saisine & jouissance desdits duchez d'Orleans, Valois & Chartres, & seigneurie de Montargis, leurs appartenances & dépendances, sans à iceluy faire, mettre, ou donner, ni souffrir lui être fait, ou donné, ni à ses successeurs masles, aucun trouble ou empêchement au contraire; lequel si fait, mis, ou donné leur étoit, ils fassent incontinent le tout réparer & remettre en pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub; & rapportant ces présentes signées de notre main ou copie d'icelles faites sous le scel royal pour une fois & quittances, ou reconnoissance de notred. frere, de la jouissance des choses susdites, nous voulons tous nos receveurs & autres nos officiers qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher être tenus quittes respectivement de la valeur desd. choses par lesd. gens de nos comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera sans difficulté, nonobstant les ordonnances par nos prédecesseurs & nous faites sur le fait & alienation du domaine de notre couronne, auxquelles attendu que led. délaissement se fait pour l'appanage de notred. frere, & causes si favorables que les susdites: Nous avons entant que besoin seroit dérogé & dérogeons pour ce regard & sans y préjudicier en autres choses par ces présentes, & à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou défences à ce contraires, & pour ce que desd. présentes l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par un de nos amez & feaux notaires & secretaires, soy soit ajoutée comme à ce présent original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace 1661. & de notre regne le dix-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roy, DE LOMENIE. Et a costé *visa*. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges portées par l'arrest de verification du sept du présent mois de may à Paris en parlement le 10. jour de may 1661. Signé, DU TILLET.

Leues, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy pour être executées aux charges contenues en l'arrest de ce fait, les bureaux assemblez le premier jour de juin 1661. Signé, RICHER.

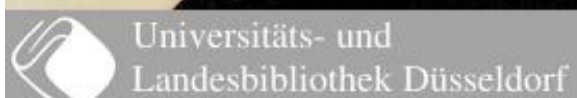
D *Leues, publiées en la cour des Aydes, l'audiance tenant le 3. jour d'aoust 1661. ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, & registrées au greffe de lad. cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies d'icelles seront envoyées es sieges des élections & greniers à sel des villes d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis pour y être pareillement leues, publiées & registrées à la diligence des substitués du procureur general du roy, qui certifieront lad. cour au mois suivant l'arrest de ce jourd'ui. Donne à Paris en lad. cour des Aydes le 18. jour de juillet 1661. Signé, BOUCHER.*

Leues, publiées & registrées en la chambre des eaux & forests de Paris, au siege general de la table de marbre du palais à Paris, ouy ce requerant & acceptant le procureur general du roy sur le fait des eaux & forests de France, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & ainsi qu'il est porté par le jugement de lad. cour de ce jourd'uy 9. aoust 1661. Signé, CHAUDUN.

Collationné à l'original par un conseiller-secretaire du roy & de ses finances du college ancien.

E **L**OUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Encore que par les lettres de don que nous avons fait ce jourd'uy expedier à notre très-cher & très-ame frere unique le duc d'Orleans, des duchez d'Orleans, Valois, Chartres, & seigneurie de Montargis, pour son

2. Avril 1661.



appanage & entretien, & de ses successeurs males descendants de lui en loyal mariage; A nous lui avons aussi accordé & delaisé, & à feldits successeurs males les patronages des églises, & collations des benefices d'icelles avec la provision à tous les offices dépendans du domaine desd. duchez & seigneurie, nous réservant celle des juges, des exempts, & des présidens, conseillers & autres officiers des sieges préfidiaux établis es villes de fond. appanage; & semblablement des offices dépendans des Aydes, tailles, Gabelles & autres officiers extraordinaires, ainsi qu'il est plus à plein porté par lefd. lettres; neantmoins considerant les vertus & le merite de notred. frere, l'honneur & le respect qu'il nous rend, & l'amitié singuliere que nous lui portons, & voulant le gratifier & favoriser en tout ce qui nous est possible: Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces présentes signées de notre main, qu'il puisse & lui soit loisible sa vie durant, à commencer du jour qu'il entrera en possession de fond. appanage, de nous nommer & présenter, tant aux abbayes & prieurez, & tous autres benefices confistoriaux, excepté aux évêchez que nous nous sommes réservés, sur lesquelles nominations nous ferons expedier les nôtres que nous enverrons à notre S. pere le pape, qu'ausdits offices & commissions desd. juges, des exempts, présidens, conseillers & autres offices des sieges préfidiaux établis dans les terres de fond. appanage, & même aux offices & commissions dépendans de nos aydes, tailles, gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & suffisans personages qu'il advisera & bon lui semblera, à laquelle nomination de notred. frere il fera par nous & nos successeurs pourveu ou commis suivant nos édits & ordonnances, & si par inadvertance & importunité des requerans il étoit autrement pourveu qu'à sadite nomination, nous avons dès à présent comme pour lors révoqué, cassé & annulé lefd. provisions, nominations ou commissions par ces présentes, sans toutesfois que notred. frere puisse nommer aux estats de prevosts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers que nous avons réservés à notre pleine & entiere disposition. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, trésoriers de France & generaux de nos finances établis à Paris, Orleans & Soissons, baillifs d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, officiers & à chacun d'eux en droit soy comme à lui appartiendra, que de nos présentes grace, permission & octroy, ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement notred. frere, sans en ce lui faire, mettre ou donner ni souffrir lui être fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, lequel s'il étoit fait, mis ou donné, ils fassent incontinent le tout réparer, & mettre en pleine & entiere délivrance & au premier estat & deu. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à celd. présentes. Donné à Paris le 2. jour d'avril 1661. & de notre regne le dix-huitième. Signé LOUIS. Et sur le repli, par le roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Et sur ledit repli est encore écrit:

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges portées par l'arrest du sept du present mois & an. A Paris en parlement le 10. jour de may de l'année 1661. Signé, DU TILLET.

Leues, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges contenues en l'arrest de ce fait les bureaux assemblez le premier jour de juin 1661. Signé, RICHER.

Leues, publiées en la cour des Aydes, l'audiance tenant le troisi. me jour d'aoust 1661. ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, & registrées au greffe de lad. cour pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies d'icelles seront envoyées ez sieges des elections & greniers à sel des villes d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, pour y estre pareillement leues, publiées, & registrées à la diligence des substituts dud. procureur general du roy, qui certifieront lad. cour de leurs diligences au mois, suivant l'arrest de ce jourd'huy, donné à Paris en lad. cour des Aydes le 18. jour de juillet 1661. Signé, BOUCHER.

Leues, publiées & registrées en la chambre des eaux & forests de Paris, au siege general de la table de marbre du palais à Paris, ouy & ce requerant & acceptant le procureur general du roy, sur le fait des eaux & forests de France, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & ainsi qu'il est porté par le jugement de lad. cour de ce jourd'huy 9. aoust 1661. Signé, CHAUDUN.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présents & à venir salut. Nous avons par notre édit du mois de mars 1661.

- A donné & delaisié a notre très-cher & très-amé frere Philippe fils de France, les duches d'Orleans, de Valois & de Chartres, & la seigneurie de Montargis en toute leur étendue & consistance aux clauses & réserves portées par led. édit, pour en jouir à titre d'appanage jusqu'à la concurrence de la somme de deux cens mil livres par an de revenu; mais d'autant que le revenu desd. duches & seigneurie ne produisoit pas la somme de deux cens mil livres, nous nous sommes obligez par le même édit de racheter les parts & portions de notre domaine engagées dans l'étendue d'iceux, pour parfaire lad. somme, & jusqu'aud. rachapt, ordonné que notred. frere jouiroit du supplément sur nos aydes & gabelles desd. duches & seigneurie, dont il seroit payé sur les simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs generaux par les mains des receveurs ou fermiers desd. aydes, en conséquence duquel édit verifié dans nos cours notred. frere auroit été mis en possession desd. duches & seigneurie, sur l'évaluation
- B qui avoit été faite des revenus d'iceux, lors de la délivrance de l'appanage de feu notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, à la somme de quatre-vingt-cinq mil six cens quarante livres seize sols, ensemble des aydes d'Orleans, Montargis & Petiviers, dont le revenu auroit été évalué à celle de soixante mil trois cens quatre-vingt quatre livres quatorze sols, en sorte que pour faire la somme entiere de deux cens mil livres, il restoit encore à fournir de nos domaines la somme de cinquante trois mil neuf cens soixante quatorze livres neuf sols six deniers, laquelle nous avons fait payer annuellement des deniers de notre trésor royal; & voulant continuer de donner à notred. frere des marques de notre affection, & le faire jouir pleinement dud. édit, nous avons résolu de luy accorder & delaisier à même titre & nature d'appanage le duché de Nemours, & les comtez de Dourdan & Remorentin scituez dans les generalitez de Paris & Orleans, ensemble le marquisat de Coucy, & Folembray, dans la generalité de Soissons contigu au duché de Valois; lesquelles terres & seigneuries nous aurons à cet effet retirez des mains des engagistes d'iceux, & fait le remboursement, & ayant fait examiner par les commissaires par nous députez, & les officiers & préposez par notred. frere, le revenu par le détail des domaines & des coupes ordinaires des bois & forests qui en dépendent, il s'est trouvé que les fiefs, & aumosnes, gages & taxations d'officiers, & autres charges étant sur lesd. domaines, bois & forests, tant en argent qu'en especes acquittées il peut revenir de net annuellement la somme de cinquante-cinq mil livres, sans comprendre le droit annuel & les revenus casuels desd. offices, & desirant en toutes rencontres donner à notred. frere des marques de notre affection. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons par ces présentes accordé & delaisié, accordons & delaisions à notred. frere unique, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage pour supplément d'appanage lesd. duché de Nemours, comté de Dourdan & Remorantin & marquisat de Coucy & Folembray, coupes ordinaires des bois & forests pour être faites suivant le reglement qui en a été arrêté par les commissaires de notre conseil, circonstances & dependances desd. terres, domaines & forests pour en jouir & disposer aux mêmes droits, autoritez & privileges ainsi qu'il est porté par notred. édit du mois de mars & déclaration du deuxième avril 1661. à commencer lad. jouissance du premier janvier de la présente année 1672. le tout pour lad. somme de cinquante-trois mil neuf cens soixante quatorze livres neuf sols six deniers, lui faisant entant que besoin seroit, don & remise de l'excédant à quelque somme qu'il puisse monter, & sans qu'il soit besoin de faire nouvelle évaluation desd. domaines dont nous avons dispensé & deschargé notred. frere, attendu celle faite par les commissaires de notre conseil, imposant à cet effet silence perpetuel à nos procureurs generaux & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, sans neantmoins en ce comprendre les parties desd. domaines, bois & autres droits qui sont engagez, & dont les engagistes jouissent encore à présent; & à la charge par notred. frere de payer les fiefs & aumosnes, tant en argent que grains & autres especes, gages & droits d'officiers, suivant les estats qui en ont été attestés en notre conseil pour l'année dernière 1671. & d'entretenir les maisons, halles, moulins, chaussees, estangs & autres edifices dependans desd. domaines, de toutes réparations; auquel effet nous les ferons incessamment mettre en bon estat, & afin que notred. frere puisse avoir la jouissance des choses susd. & faire veiller à la conservation des droits seigneuriaux & dependances desd. domaines; voulons & nous plaist que les officiers, fermiers generaux & particuliers de nos domaines, & autres qui ont en leur possession, les papiers, terriers, adveus & autres titres, & enseignemens desd. domaines, les remettent incessamment es mains de ses officiers, à quoi faire ils seront contraincts par toutes voyes. Pourra notred. frere entretenir les baux à fermes desdites terres & seigneurie, parts & portions d'icelles, ou les résoudre ainsi que bon lui sem-

blera, sans qu'il soit tenu envers les fermiers ou soufermiers de nos domaines & autres
d'aucune indemnité, à laquelle & au remboursement de leurs avances, nous pourvoi-
rons si besoin est. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens
tenant notre cour de parlement chambre des comptes & cour des aydes à Paris, tré-
soriers de France & generaux de nos finances des bureaux de Paris, Orleans & Soif-
sons, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra chacun en droit soy, que
ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles ils
fassent & laissent jouir pleinement & paisiblement notred. frere, sans en ce lui faire
mettre ou donner, ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêche-
mens au contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre
notre scel à cesdites présentes. Donné à S. Germain en Laye le 24. jour d'avril l'an de
grace mil six cens soixante douze, & de notre regne le trentième. Signé, LOUIS. Et
plus bas par le roy, COLBERT. Et à costé, *visa*, DALIGRE, & scellé du grand sceau
de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

*Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris en parlement le troisieme septembre mil
six cens soixante douze. Signé, DU TILLET.*

*Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant consentant & acceptant le procureur
general du roy, pour jouir par led. seigneur duc de l'effet & contenu en icelles selon leur forme
& teneur, sui vant l'arrest sur ce fait, les bureaux assemblez le vingt-deuxieme jour de de-
cembre mil six cens soixante douze. Signé, RICHER.*

*Registrées en la cour des Aydes, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon
leur forme & teneur, à Paris le 9. jour de janvier mil six cens soixante-treize. Collationné.
Signé, BOUCHER.*

*Registrées au bureau des finances de la generalité de Paris, du consentement du procureur
du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant notre ordonnance de ce jour
23. jour de mars 1673. Signé, DE SANTEUL, HACHETTE, DE LEYRCI, DE PARIS,
SALLE, STANES, DU FOUR, DE LA BARRE.*

Par mesdits seurs, LE DROIT.

*Registrées au greffe des eaux & forests de France au siege general de la table de marbre
du palais à Paris pour, pour estre executées selon leur forme & teneur, ouy & ce consen-
tant le procureur general en lad. cour suivant le jugement de ce jourd'huy 17. fevrier 1673.
Signé, BROQUET.*



DES PAIRS DE FRAN...
CHAP...
NIVERNOI...
COMTE...
[Emblem]

A L E Nivernois est entre la Bourg...
de la Courtenay, d'où il p...
de Bourbonnais, de la...
dans la main...
pape, comte de Nevers de...
comte de Flandres LOUIS II. com...
Marguerite de France, grande s...
de la fin du Louis III. de non...
trava en comte-quis le Nivern...
B lettres données à Mont-lès-Po...
me II. de cette lettre, année VI. de...
de Champagne, p. 77. MARGUER...
de la fin du Louis III. de non...
PHILIPPE leur résident de comte...
me de Devis, d'après le CHA...
dequelles Nivernois fut d'abord...
données au bailli de Champagne...
le septième d'après: Gerold...
de la fin du Louis III. de non...
Louis III. de nouvelles lettres de...
C années le comte de 27. septem...
meur d'abord, années V. de...
Foye de grande de comte de...
de Champagne, p. 77. MARGUER...
de la fin du Louis III. de non...
de comte de Nevers, le comte de...
lettres données de ce comte...
de Bourbonnais-Vendôme, d'après d'ab...
données de comte de Nivernois...
Sous III.